

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre

— Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de prolonger de cinq ans la période pendant laquelle le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec demeurera en vigueur. Selon le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, cette modification était nécessaire afin de maintenir le règlement actuel en vigueur.

Le Bureau ne prévoit aucun impact sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Diane Saulnier, secrétaire générale de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone (514) 935-2501; numéro de télécopieur: (514) 935-8874.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'Ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. L'article 25 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec est modifié par le remplacement du nombre « cinq » par le nombre « dix ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37943

Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

Produits laitiers

— Composition, emballage et étiquetage

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été approuvé par le décret n° 848-97 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4568) et n'a pas été modifié depuis.

Ce projet de règlement vise à préciser davantage les normes de composition du lait de consommation en ce qui a trait à sa teneur en protéines laitières.

La modification aura peu d'impact sur le secteur laitier du Québec. Par contre, l'harmonisation de la réglementation avec celle de l'Ontario permettra aux entreprises de maintenir leurs parts de marché du lait de consommation dans les zones frontalières avec cette province.

Pour les producteurs de lait, cette réglementation permet une harmonisation avec leurs partenaires de l'Entente sur la mise en commun de tout le lait, ce qui devrait réduire les tensions entre les signataires de cette entente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Dubuc, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, au numéro de téléphone (418) 380-2100 (poste 3090).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
MAXIME ARSENEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers*

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. e; 2000, c. 26,
a. 1 et 40, par. 12°)

1. L'article 3 du Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv* du troisième alinéa du paragraphe *k* du premier alinéa, du mot « quantité » par le mot « teneur » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les produits laitiers visés aux paragraphes *a* à *e* du premier alinéa doivent avoir une teneur en caséines et en protéines du lactosérum au moins égale à celle du lait cru utilisé pour préparer ces produits. Les autres normes de composition prescrites par ces paragraphes ne s'appliquent pas au lait de chèvre. » ;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les normes de composition prévues aux premier et deuxième alinéas fixent une teneur pour certains des composants d'un produit laitier, cette teneur doit correspondre au rapport en poids du composant visé par une telle norme sur 100 parties de produit laitier. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37912

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter les ajustements pour enfants à charge reliés au supplément de prestation nationale pour enfants accordé par le gouvernement fédéral afin de les harmoniser aux modifications apportées à ce supplément à compter du 1^{er} juillet 2002. Ce projet vise également à augmenter, à compter du 1^{er} août 2002, les ajustements accordés pour des enfants à charge majeurs qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour les familles prestataires du Programme d'assistance-emploi ayant des enfants à charge.

* La dernière modification au Règlement sur la composition, l'emballage et l'étiquetage des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r.2) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 960-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4781). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.